

01.10.2013 - 11:00 Uhr

Media Service: Liaison amoureuse d'un criminel incarcéré Conseil suisse de la presse; prise de position 48/2013

Interlaken (ots) -

Conseil suisse de la presse; prise de position 48/2013 (http://presserat.ch/_48_2013_.htm)

Parties: X. c. «SonntagsBlick»

Thèmes: identification / sphère privée

Plainte rejetée

Résumé

Liaison amoureuse d'un criminel incarcéré

Un journal peut-il rendre compte des amours carcérales d'un criminel détenu? En principe non, les affaires privées d'un détenu comme des relations amoureuses, des projets de mariage, etc. ne regardant pas le public. Si toutefois ce détenu a activement contribué lui-même par le passé à ce que de tels thèmes liés à sa personne fassent l'objet de discussions publiques, il doit accepter qu'un média révèle contre son gré une prétendue nouvelle relation amoureuse.

Le Conseil suisse de la presse rejette la plainte d'un détenu contre «SonntagsBlick». Ce dernier a rendu compte au printemps 2013 d'une nouvelle liaison amoureuse du plaignant. Le Conseil de la presse nie dans le cas précis une atteinte à la sphère privée de la personne concernée, son cas figurant parmi les plus célèbres de la récente histoire criminelle suisse. Du moment qu'en raison de ses délits il est devenu personnage public, les médias peuvent parler de lui, en donnant son identité, même quinze ans après sa condamnation. De ce fait, on doit également relativiser l'obligation de tenir compte de la resocialisation et du droit à l'oubli.

En revanche, les affaires privées d'un tel détenu, comme ses liaisons amoureuses ou les projets de mariage, ne concernent en principe pas le public. Même si des personnages publics laissent largement le public à leur vie privée, on ne peut en déduire une renonciation totale à la protection des sphères privée et intime. Toutefois, dès lors que le plaignant a lui-même plusieurs fois contribué activement à ce que ces thèmes soient discutés publiquement en rapport avec sa personne, il doit admettre que le «SonntagsBlick» se saisisse du thème contre son gré au sujet d'une prétendue nouvelle liaison amoureuse.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100744731> abgerufen werden.